



## COMPTE RENDU

### CONSEIL MUNICIPAL du 20 DECEMBRE 2021

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au FSE, sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe MANZANO.

**Etaient présents** : Mrs MANZANO, BEUGUEHO, BERTRAND, PIERRON, EVRARD, PIERLOT  
Mmes CABIROL, WEBER, THIRIAT, FRITZINGER, REINSCH, REMY,

**Absents ayant donné procuration** : NISI procuration à MANZANO  
GIUDICI procuration à BEUGUEHO  
COLLIGNON procuration à MANZANO

**Désignation du secrétaire de séance**

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Benoît EVRARD comme secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2021 est adopté à l'unanimité des voix

**88) Eurométropole (rapporteur P. MANZANO)**

Monsieur le Maire fait lecture du rapport annuel 2020 de Metz Métropole.

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel 2020.

**89) Harmonisation temps de travail (rapporteur P. MANZANO)**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition ;



## Commune de Mécleuves

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité des voix, décide

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

### **90) RGPD (rapporteur P. MANZANO)**

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.



## Commune de Mécleuves

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission à retourner signée au Centre de gestion de la Moselle.

Le Maire propose à l'assemblée

- de mutualiser ce service avec le CDG 57,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité des voix :

### **DECIDE**

- **D'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**
- **D'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,**
- **D'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données**

### **91) Décision modificative ( Rapportrice C.WEBER)**

La commune souhaite prendre une décision modificative pour permettre l'acquisition de matériels communal :

- Dépense d'investissement :
  - Opération 20 chapitre 23 article 2315 - 12 000 €
  - Opération 50 chapitre 21 article 2184 + 12 000 €

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des voix

- Accepte les modifications proposées



**92) Changement du nom de la salle communale (rapporteur P. MANZANO)**

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité des voix :

- Décide de modifier le nom de la salle communale :
  - Le FSE devient salle polyvalente

**93) Numérotation nouvelle habitation rue de la croix du Mont (Rapporteur P. MANZANO)**

Le conseil municipal prend connaissance de la nouvelle construction située rue de la Croix du Mont à Mécleuves.

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité des voix :

- Décide d'affecter le n°22 à cette nouvelle construction.

**94) Devis ONF (rapporteur G. PIERLOT)**

Le conseil municipal prend connaissance du devis de la société ONF d'un montant de 469.50 € H.T concernant des travaux d'exploitation et de débardage.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des voix :

- Accepte le devis de la société ONF d'un montant de 469.50 € H.T.
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents y afférents et engager les travaux.

**95) Devis entretien annuel des installations de chauffage des bâtiments communaux (rapporteur P. BEUGUEHO)**

Le conseil municipal prend connaissance du devis de la société SATHY d'un montant de 1 694 € H.T concernant l'entretien annuel des installations de chauffage des bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des voix :

- Accepte le devis de la société SATHY d'un montant de 1 694 € H.T.
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents y afférents.